



Arrêt

**n°229 960 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 21 août 2019 et notifiée le 28 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 juillet 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. En date du 21 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 27.05.2019 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement[.] Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu. »

En outre, les attestations en annexe ne sont pas établi[e]s sur le modèle du certificat médical type et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. [Notons] que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est plus en possession d'un visa valable. Il ressort des cachets du passeport de l'intéressé qu'il est entré dans l'espace Schengen via la France en date du 15.09.2017. Il ne démontre pas qu'il aurait quitté le territoire schengen dans les délais impartis ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. S'agissant de la première décision querellée, la partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande du requérant. Elle expose que, pourtant, « dans la requête introductive, la partie requérante avait versé des rapports médicaux qui mettaient l'accent sur ses problèmes de santé et sur les interventions chirurgicales éventuelles ainsi que sur le suivi des douleurs ; L'on est donc loin des constatations et des conclusions qu'en tire la partie adverse. La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant nullement en considération le fait que le médecin spécialiste qui suit Monsieur [S.] en

traitement et qui le connaît fort bien ait prédit, en cas d'arrêt du traitement, une aggravation des plaintes et de la douleur. Cela signifie dès lors bien que la maladie présente un degré de gravité qui requiert un suivi. Ce faisant, elle aurait dû en arriver à la conclusion de l'existence d'un risque réel pour le requérant : Le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ne suppose pas que la maladie ait atteint un stade terminal. L'étranger atteint d'une affection qui, non soignée, porterait atteinte à son intégrité physique ou à sa vie bénéficie d'une protection au même titre que celui dont la maladie a atteint un stade terminal. (CE, 28 novembre 2013, n° 225.632) (L. Leboeuf, le séjour médical (9ter) offre une protection plus étendue que l'article 3 de la CEDH, Newsletter EDEM, décembre 2013) Tel est bien le cas en l'espèce. À défaut de traitement, c'est l'intégrité physique et psychologique de Monsieur qui risque d'être fortement hypothéquée !!! La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et statue en violation des [principes] de bonne administration puisqu'[elle] ne prend pas en considération tous les éléments liés à Monsieur [S.]. Le Conseil rappelle que l'étendue de la protection ne se limite pas au risque vital imminent. (CCE, AG, 12 décembre 2014, n° 135.035, n° 135.037, n° 135.038, 135.039 et 135.041) Comme le souligne Luc LEBOEUF, « l'article 9 ter ne protège pas uniquement l'étranger sur son lit de mort. Il protège [également] l'étranger qui, sans soins [adéquats], [serait] condamné à plus ou moins brève échéance. » (L. LEBOEUF, « L'étendue de la protection offerte par le séjour médical (9ter) dépasse le risque vital imminent » Newsletter, EDEM, février 2015) ; L'article 9 ter §3-4° de la [Loi] prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume » L'article 9 ter §1er, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » Cette disposition envisage bien deux possibilités différentes lesquelles doivent être examinées indépendamment les unes des autres : à supposer qu'il n'y ait pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique pour la personne concernée, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine. (CE 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633 ; CE 16 octobre 2014, n° 228.778) En l'espèce, aucun examen n'a été effectué quant au risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Guinée. La partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de Monsieur [S.] qui a des difficultés de se déplacer et qui a de fortes douleurs. Il n'a plus personne en Guinée qui pourrait l'aider. Il ne pourrait donc ni se débrouiller ni se faire soigner efficacement. La motivation de la décision querellée n'est nullement adéquate, correcte et précise. Il est bien évident que si Monsieur [S.] avait pu être invité à être entendu, la partie adverse aurait pu constater l'état d'extrême fragilité, de vulnérabilité dans lequel il se trouve plongé et ainsi, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. La partie adverse est restée en défaut de procéder à pareil examen et il y a, par conséquent, une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier. (Arrêt M.M contre Irlande (C-277/11)) Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de statuer en pleine connaissance de cause. ((CE, 7 septembre 2015, n° 151.890) Le Conseil applique le droit d'être entendu à toute décision individuelle préjudiciable à la personne concernée. Cela permet à la personne concernée de faire valoir utilement ses observations par rapport à sa situation personnelle. (CJUE, 10 septembre 2013, M.G et N.R. C/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, aff. C-383/13) (CCE, 21 juin 2018, n° 205.646) La partie adverse aurait dû dès lors tenir compte de l'entière des éléments portés à sa connaissance ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Les décisions violent les dispositions reprises au moyen ; il y a lieu de les annuler ».

2.3. Concernant la seconde décision entreprise, la partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

2.4. Elle argumente que « L'ordre de quitter le territoire comporte une motivation passe-partout : « ...il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable » sans autre indication. Il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la [Loi]. Il y a lieu de l'annuler ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le droit d'être entendu et l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités.

3.1.2. En ce qu'ils invoquent l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne que les deux moyens pris manquent en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la Loi prévoit que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ». [Le Conseil souligne]

Ainsi, aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil souligne que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité, en l'espèce il s'agit de la recevabilité formelle de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision querellée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 27 mai 2019 déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de ses pathologies, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9 *ter* de la Loi.

La partie défenderesse a motivé plus particulièrement et à suffisance que « En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 27.05.2019 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement[.] Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu.» En outre, les attestations en annexe ne sont pas établi[e]s sur le modèle du certificat médical type et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011. [Notons] que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe effectivement que le certificat médical type du 27 mai 2019 ne mentionne nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant. Aux rubriques « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* », « *D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* », « *E/ Evolution et pronostic de la / des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B* » et « *F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?* » du certificat médical type, il est indiqué respectivement « *1. Séquelle de myélopathie cervicarthrosique opérée* », « *2. Canal lombaire étroit (sous-jacent aux niveaux opérés)* », « *[augmentation] des douleurs* », « *Soit stabilisation soit [augmentation] du rétrécissement canalaire pouvant amener à une chirurgie* » et « *Suivi clinique des douleurs* ». Ainsi, le médecin du requérant n'a pas précisé expressément le degré de gravité des maladies du requérant, étant entendu que ce degré de gravité ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé des affections, des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, de l'évolution et du pronostic des pathologies et des besoins spécifiques en matière de suivi médical, tels qu'ils figurent dans le certificat en question (*cf supra*). A cet égard, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre compétent de se livrer à un examen approfondi du certificat médical type produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Même si l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale et qu'il est admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n° 229 152 du 13 novembre 2014), il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

En outre, quant à l'attestation médicale du 29 avril 2019 fournie à l'appui de la demande, en dehors du fait qu'elle n'énonce en tout état de cause nullement le degré de gravité des pathologies du requérant (celui-ci ne pouvant se déduire raisonnablement de l'invocation de troubles de la marche et de douleurs), la partie requérante ne remet aucunement en cause le motif selon lequel « *En outre, les attestations en annexe ne sont pas établi[es] sur le modèle du certificat médical type et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Dans la mesure où le requérant doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il aurait dû fournir de lui-même un certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande et indiquant, entre autres, le degré de gravité de ses maladies. Ainsi, sans s'attarder sur la pertinence de ce que le requérant aurait souhaité invoquer, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de l'inviter à être entendu.

3.4. Quant aux considérations dont il ressort que les maladies du requérant impliqueraient un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant en l'absence de traitement adéquat et que le requérant ne pourrait se faire soigner au pays d'origine, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence. Le Conseil relève que la partie requérante semble se méprendre sur la portée du premier acte attaqué, lequel ne remet pas en cause en tant que telle la gravité des maladies du requérant mais constate que le degré de gravité de celles-ci n'est pas indiqué dans le certificat médical type fourni à l'appui de la demande, comme requis par l'article 9 *ter* de la Loi, reproduit ci-avant. Le Conseil souligne en effet, comme cela ressort du point 3.2. du présent arrêt, que, conformément à l'article 9 *ter*, § 3, 3°, de la Loi, la première décision querellée a été prise par un délégué du Ministre chargé de l'examen de la recevabilité documentaire de la demande, c'est à dire ayant pour compétence de vérifier que les documents requis par la Loi ont été produits et satisfont au prescrit légal. Or, tel n'étant pas le cas en l'occurrence, la demande n'a pas été transmise à bon droit pour avis au médecin fonctionnaire. En conséquence, aucun avis médical n'a été rendu par le médecin-conseil de la partie défenderesse en l'espèce. En outre, la demande du requérant ayant été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9 *ter*, § 3, 3°, de la Loi, il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son médecin-conseil, d'examiner plus avant les éléments du dossier et d'avoir égard au fond de la demande.

3.5. Enfin, relativement à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève en tout état de cause que, pris isolément, le premier acte attaqué ne contraint pas en soi le requérant à regagner son pays d'origine. Ainsi, cet acte ne peut en lui-même causer une violation de l'article précité.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est plus en possession d'un visa valable. Il ressort des cachets du passeport de l'intéressé qu'il est entré dans l'espace Schengen via la France en date du 15.09.2017. Il ne démontre pas qu'il aurait quitté le territoire schengen dans les délais impartis* », laquelle tient compte de la situation personnelle du requérant et ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était aucunement tenue de motiver quant à la raison pour laquelle elle a décidé d'assortir la décision d'irrecevabilité d'un tel ordre, la motivation de cet ordre étant suffisante en elle-même. La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer qu'une disposition légale ou un principe imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.8. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE